

## Accord

### **entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein en vue de modifier la quote-part de la Principauté de Liechtenstein au produit de l'impôt fédéral sur le chiffre d'affaires**

Conclu le 24 septembre 1964

Entré en vigueur avec effet le 1<sup>er</sup> janvier 1962

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*et*

*le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein*

Désirant adapter aux circonstances nouvelles la quote-part de la Principauté de Liechtenstein au produit de l'impôt fédéral sur le chiffre d'affaires,

Se fondant sur les art. 4 et 10 du traité d'union douanière entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, du 29 mars 1923<sup>2</sup>

*Sont convenus de ce qui suit:*

#### **Art. 1**

En modification des dispositions arrêtées dans l'échange de lettres entre le Département fédéral des finances et des douanes et le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, des 10 et 17 mai 1947, la Confédération suisse versera à la Principauté de Liechtenstein, à titre de participation au produit de l'impôt fédéral sur le chiffre d'affaires, par tête d'habitant le même montant que l'on obtient pour la Suisse en divisant le produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires par le nombre total d'habitants de la Suisse et du Liechtenstein. Les frais d'administration à la charge de la Principauté sont fixés à 2 % de sa part.

Le nombre d'habitants est l'effectif de la population tel qu'il ressort du dernier recensement effectué en Suisse et au Liechtenstein.

#### **Art. 2**

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature; il prend effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

RO 1964 849

<sup>1</sup> Le texte original est publié, sous le même chiffre, dans l'édition allemande du présent recueil.

<sup>2</sup> RS 0.631.112.514

Fait à Berne, en double exemplaire, le 24 septembre 1964.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:

Wahlen

Pour le Gouvernement  
de la Principauté de Liechtenstein:

Heinrich Prinz von Liechtenstein